



## **ASSOCIATION « UNION DU PEUPLE FRANCAIS » (U.P.F.)**

### **STATUTS**

#### **TITRE I - GENERALITES**

##### **Article 1 : Constitution - Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination « **Union du Peuple Français** ». Le sigle usuel est « **U.P.F.** » et son symbole la croix de Lorraine.

##### **Article 2 : Charte**

La Charte de l'**U.P.F.** figurera en préambule des présents statuts et en constituera partie intégrante.

##### **Article 3 : Objet**

L'**U.P.F.** a pour objectif la promotion et la défense des idéaux Républicains et Gaullistes.

L'**U.P.F.** est un mouvement politique unitaire qui a vocation à associer les mouvements se reconnaissant dans ces idées et à regrouper les hommes et les femmes se retrouvant notamment dans l'héritage du Général de GAULLE et souhaitant participer à la vie politique de leur pays.

L'**U.P.F.** entend défendre et promouvoir :

a) L'indépendance nationale et la défense de la souveraineté de la France sous toutes ses formes ainsi que la mise en place d'une Europe des nations basée sur des coopérations librement consenties,

b) Le rôle international de la France par une politique étrangère totalement indépendante et le renforcement de ses liens avec les pays francophones,

- c) L'Etat-Nation et les valeurs républicaines issues de la Révolution française de 1789,
- d) L'indivisibilité de la République ; la citoyenneté et la laïcité,
- e) Le progrès économique, la justice sociale, les services publics et les systèmes de protection sociale issus du programme du Conseil National de la Résistance de 1944,
- f) La participation à la vie salariale et à la vie démocratique dans le cadre des institutions de la Vème République.

Compte tenu de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment à la loi du 11 mars 1988, modifiée par la loi du 15 janvier 1990, relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

#### **Article 4 : Les moyens**

Elle mène son action dans l'esprit d'un rassemblement le plus large.

A cette fin, elle organise des sessions de formation, des conférences, des consultations, édite ou fait éditer des brochures, publications ou bulletins, lance des campagnes d'information et effectue tous travaux et manifestations d'intérêt général qu'elle considère comme nécessaire pour contribuer à la réalisation de son objet.

Elle a vocation à soutenir des candidats à des élections locales ou nationales.

#### **Article 5 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé à BRIVE (Corrèze).

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil National.

Les locaux de l'association peuvent être installés en un lieu distinct du siège social.

#### **Article 6 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution sera, le cas échéant, prononcée conformément à l'article 27 des présents statuts.

## **Article 7 : Composition**

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs
- b) membres d'honneur
- c) membres ordinaires

→ Il s'agit de toute personne physique de plus de 16 ans qui souhaite devenir membre adhérent de l'**U.P.F.** quelles que soient ses appartenances politiques par ailleurs, en souscrivant un bulletin d'adhésion par lequel elle reconnaît adhérer à l'objet de l'association et accepter sans réserve les présents statuts.

→ Il s'agit de toute personne morale répondant aux conditions fixées à l'article 20 des présents statuts qui devient membre de l'**U.P.F.** en souscrivant un bulletin d'adhésion par lequel, elle reconnaît adhérer à l'objet de l'association et accepter sans réserve les présents statuts.

Ces membres ordinaires doivent répondre aux conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

## **Article 8 : Adhésion**

L'adhésion à l'**U.P.F.** s'exprime individuellement.

Les membres des mouvements associés n'ont pas qualité d'adhérents de l'**U.P.F.** mais ont la faculté d'y adhérer individuellement.

Les demandes d'adhésion doivent être agréées par le Bureau National qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées après avoir pris connaissance des documents nécessaires. La décision se prend à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le Président dispose d'un droit de veto sur les demandes d'admission.

En cas de refus d'admission, le bureau national n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

## **Article 9 : Membres**

► *Sont membres fondateurs*, les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir : Sébastien NANTZ et Christophe CHASTANET. Les membres fondateurs sont garants de l'esprit de l'**U.P.F.** Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle et à participer aux assemblées.

► *Sont membres d'honneur*, les personnes désignées par le Bureau national, sur proposition du Président, qui ont rendu des services signalés à l'association et qui par leur image apportent un bénéfice à l'association ; il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de la Convention Nationale avec voix consultative, sans être tenu de payer une cotisation. Le statut de membre d'honneur se renouvelle tacitement à chaque début d'année civile.

► *Sont membres ordinaires*, les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, ayant acquitté annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil National.

Chaque membre à jour de cotisation a vocation à participer aux activités de l'**U.P.F.**, à concourir à son fonctionnement et à son organisation.

Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Le fonctionnement de l'**U.P.F.** repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, au vu des pièces justificatives, peuvent être alloués par le Conseil National.

L'accueil, l'information, la formation, les droits et les devoirs des membres sont définis par le Règlement intérieur.

## **Article 10 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la déchéance de ses droits civiques s'il s'agit d'une personne physique, et par la dissolution, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- le non-paiement de la cotisation, si elle est due, pendant deux années consécutives,
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau National,

- l'exclusion, prononcée par le Bureau National dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

En cas de perte de la qualité de membre, de tous les membres fondateurs, le statut de membre fondateur de l'association disparaîtra et une élection en Convention Nationale extraordinaire élira au moins deux membres ordinaires pour prendre leur place dans le Conseil National.

### **Article 11 : Ressources**

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les ressources de l'**U.P.F** sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les dons manuels des personnes physiques dans les limites fixées par la loi,
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les versements ou contributions d'autres partis politiques,
- toutes ressources pouvant être dégagées conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **TITRE II – CONVENTION NATIONALE**

### **Article 12 : Convention Nationale**

La Convention Nationale est l'organe souverain de l'U.P.F.

La Convention Nationale comprend les membres ordinaires, à jour de leurs cotisations à la date de tenue de la convention, ainsi que les membres d'honneur. Elle constitue l'Assemblée Générale du parti.

Chaque membre peut s'y faire représenter, mais seulement en vertu d'un mandat écrit, par un autre membre de l'association, à jour de cotisation, assistant à la Convention Nationale. Chaque membre peut disposer de 3 pouvoirs.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside la Convention.

Le président y expose la situation morale de l'association, le secrétaire général expose le rapport d'activité et le Trésorier rend compte de sa gestion et propose les orientations budgétaires à venir.

La Convention Nationale délibère valablement si le quart des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau la Convention dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La Convention Nationale ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil National. Les décisions de la Convention sont prises à la majorité des membres présents ou représentés après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

La Convention Nationale se prononce sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice clos ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil National.

Sur proposition du bureau national, la Convention Nationale peut élire un président d'honneur qui devra par son image apporter un bénéfice à l'**U.P.F.**

Une question ayant reçu l'agrément d'au moins un dixième des membres doit figurer à l'ordre du jour de la Convention Nationale. Cette question doit être adressée au secrétaire au moins une semaine avant la date de réunion de la Convention Nationale.

Un procès-verbal sera établi après chaque Convention Nationale et signé par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 13 : Convention Nationale extraordinaire**

Le Président, avec l'accord du Bureau, peut convoquer une Convention Nationale extraordinaire dont il fixera l'ordre du jour et qu'il présidera.

Il la convoquera également à la demande des 2/3 du Conseil National ou des 3/5 des membres de l'**U.P.F.** dans un délai d'un mois.

Tous les votes qui ont lieu en Convention Nationale extraordinaire doivent avoir été mis à l'ordre du jour par le Président au moment de la convocation.

Elle est formée par tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations depuis au moins 1 mois.

Un procès-verbal sera établi après chaque Convention Nationale extraordinaire et signé par le Président et le Secrétaire Général.

## **TITRE III – ORGANISATION ET DIRECTION POLITIQUE DE L'U.P.F.**

### **Article 14 : Conseil National**

L'association est dirigée par un Conseil National composé de deux collèges :

1) **Un collège de membres de droit**, en raison de leurs mandats ou fonctions :

- les membres du Bureau National,
- les membres fondateurs,
- les présidents des mouvements associés,
- les parlementaires de l'UPF : députés, sénateurs, députés européens,
- les conseillers départementaux et régionaux UPF,
- les maires UPF.

Un membre de droit ne peut être remplacé qu'en cas de démission ou de décès. Son remplaçant est désigné par le Conseil National.

2) **Un collège de membres élus**, représentants des adhérents directs, composé de quatre membres au moins et de trente membres au plus.

Le nombre des membres élus du Conseil National est fixé et peut être modifié dans les limites indiquées ci-dessus, par simple décision de la Convention Nationale, sur proposition du Conseil sortant.

Ces membres sont élus, pour 2 ans, par la Convention Nationale au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. Ils sont rééligibles.

Ce collège sera renouvelé par moitié tous les ans à l'occasion de chaque Convention Nationale. Le mandat de ses membres expire à la seconde Convention Nationale suivant leur élection. La première année, les membres sortants seront tirés au sort.

Le Conseil sortant sollicite ou recueille les candidatures et les enregistre. Celles-ci devront être connues cinq jours au moins avant la date de la Convention Nationale. Pour être candidat, il faut être à jour de cotisation, étant précisé que chaque membre du Conseil cotise pleinement à l'**U.P.F** en tant que membre ordinaire.



Ne peut être éligible au Conseil National tout adhérent exerçant des responsabilités nationales au sein d'un autre mouvement politique, à l'exception de ceux associés à l'**U.P.F.**

Le Président proclame, avant l'ouverture du scrutin, le nom des candidats. A ce moment, chaque candidat pourra faire une déclaration.

Le secrétaire général proclame les résultats et le nom des élus.

### **Article 15 : Réunion du Conseil National**

Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétaire général et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président si besoin est, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux en raison de sa qualité.

Il peut notamment être ouvert, avec voix consultative, aux responsables des délégations locales de l'**U.P.F.**

Chaque membre du Conseil National dispose d'une voix étant précisé, conformément à l'article 6 des présents statuts, que tous les mouvements associés y disposent du même nombre de voix, quelque soit le nombre de leurs adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil national qui, sans excuse, aura été absent au moins trois fois au cours de son mandat sera déclaré démissionnaire d'office du Conseil National.

En cas de vacance d'un siège de membre élu au sein du Conseil National, pour quelque cause que ce soit, le Conseil National suivant pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la fin du mandat initial par cooptation d'un nouveau membre. Ce remplacement deviendra définitif après ratification par la Convention Nationale la plus proche.

## **Article 16 : Rôle du Conseil National**

Le Conseil National est l'instance dirigeante de l'association. Cette direction collégiale a pour rôle de mettre en œuvre les décisions de la Convention Nationale et est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts qui ne sont pas réservées à la Convention Nationale par l'article 12, à savoir :

- définir la ligne politique et le cadre d'intervention de l'association,
- suivi des grandes orientations du mouvement,
- gérer ses biens,
- l'engager par des contrats, des emprunts, des hypothèques,
- défendre ses intérêts,
- mandater le président.

Il rend compte de sa gestion à la Convention Nationale.

## **Article 17 : Bureau National**

Le Conseil National élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un Président et, éventuellement, plusieurs coprésidents,
- d'un ou plusieurs vice-Président(s),
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier,

Il peut éventuellement le compléter, par un ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(s) et un ou plusieurs Trésorier(s) adjoint(s) sur proposition des titulaires qu'ils seconderont et remplaceront en cas d'empêchement.

Les membres du Bureau National sont révocables à tout moment par le Conseil National à une majorité qualifiée des deux tiers.

Le Bureau National dispose de tous les pouvoirs pour assurer la permanence politique et la gestion courante de l'association.

Il assure la direction de l'**U.P.F.** dans l'intervalle des sessions du Conseil National.

Le Bureau National est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil National et agit sur délégation et sous le contrôle de celui-ci. Il se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié de ses membres au moins.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 18 : Pouvoir des membres du bureau**

Le **Président** conduit la politique de l'**U.P.F.** dans le respect de la ligne politique fixée lors de la dernière Convention Nationale dont il demeure le garant.

Le Président dispose du pouvoir de soumettre, quand il le souhaite, n'importe quelle décision au référendum interne de l'ensemble des adhérents de l'**U.P.F.** à jour de cotisation. En cas d'adoption par cette voie, la décision s'impose à toutes les instances de l'association.

Il est chargé de la représentation du mouvement dans ses rapports avec les tiers, notamment les autres formations politiques, et de manière générale dans tous les actes de la vie civile.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'**U.P.F.** dans l'accomplissement de ces actes. Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut, pour acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau national. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans le cas d'une coprésidence, chaque coprésident possède les mêmes pouvoirs que dans le cadre d'une présidence unique ; toutefois, l'un d'entre eux sera désigné comme le responsable légal de l'**U.P.F.** par la Convention Nationale.

Les réunions de toutes les instances de l'**U.P.F.** sont présidées par le Président ou, le cas échéant, l'un des coprésidents par alternance.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il a autorité sur le personnel de l'**U.P.F.**

En cas d'absence, le **Vice-président**, qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions, le remplace mais le procès-verbal fait par le secrétaire général, devra être signé par le président pour que les décisions prises par cette instance soient applicables ; tout procès-verbal non contresigné par le président est nul et non avenu.

Le **Trésorier** a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir sa comptabilité et de gérer les finances de l'association dans la ligne décidée par le Conseil National.

Conjointement avec le Président, il dispose de la signature du compte bancaire de l'association.

Il assure le recouvrement des cotisations et l'encaissement des recettes de toute nature de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par une personne déléguée par elle ou lui. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Les comptes sont certifiés par deux Commissaires aux Comptes à la fin de chaque année civile. Ils sont remis en temps voulu à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Le **Secrétaire Général**, assisté de son (ou ses) adjoint(s), anime la vie quotidienne de l'association et veille à son organisation et à son fonctionnement en assurant sa gestion journalière.

Il est chargé de tous les actes et de leur conservation. Il veille au respect des procédures, rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du plus proche Conseil National.

### **Article 19 : Les secrétaires nationaux**

Les Secrétaires Nationaux sont désignés par le Bureau National sur proposition du président.

Ils sont responsables de l'activité et de la réflexion de l'**U.P.F.** dans les principaux domaines intéressant l'action publique, la vie politique nationale, européenne ou internationale.

Ils rendent compte de leur action devant le Bureau National et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Bureau National, sur proposition du président.

### **Article 20 : Les mouvements associés**

Des mouvements ou associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique et ayant pour objet l'expression de courants de pensée gaulliste et républicaine peuvent demander leur association à l'**U.P.F.** conformément aux conditions fixées aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Ils contribuent à la richesse du débat démocratique et intellectuel et à la représentation du plus grand nombre de Françaises et de Français au sein de l'Union.

Dans le respect des statuts et des procédures démocratiques qui en garantissent l'unité, chaque mouvement associé à l'**U.P.F.** s'administre librement et garde ses prérogatives.

Il peut ainsi refuser de participer à une action de l'**U.P.F.** sans pour autant remettre en cause sa participation à l'**U.P.F.**

Néanmoins, elles s'engagent à partager les valeurs et les objectifs de l'**U.P.F.**

Le Bureau National peut donc leur retirer leur qualité de membre conformément à l'article 10 des présents statuts dans le cas où leur activité viendrait à être en contradiction avec les principes et les buts de l'**U.P.F.**

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'un mouvement associé entraînera automatiquement la suspension ou l'exclusion de ses représentants dans les instances de l'**U.P.F.**

Ces personnes morales associées sont représentées au Conseil National, conformément à l'article 14 des présents statuts, par leur représentant légal ou toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

## **Article 21 : Organisation locale**

L'UPF se donne la possibilité de créer des délégations dans le pays.

Le département est l'unité de base de l'UPF. Un minimum de 10 adhérents est nécessaire à la création d'une délégation départementale. Si tel n'est pas le cas, plusieurs départements peuvent s'unir pour atteindre ce seuil et ainsi constituer une délégation régionale.

Les délégations doivent être agréées par le Bureau national qui proclame leur création.

Le président de la délégation est élu par les adhérents de la délégation réunis en Assemblée Générale locale.

Il organise la vie interne de la délégation et veille à la libre expression de chaque adhérent et assure la représentation des adhérents de l'Union dans le territoire concerné.

Ces délégations ne disposent pas de la personnalité juridique et financière. Leur existence procède des présents statuts.

Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement des délégations.

La bonne coordination de l'ensemble des actions entreprises par les instances locales sera assurée par le vice-président désigné à cet effet par le président.

Les responsables des délégations locales tiennent informé, chacun en ce qui les concerne, le vice-président de l'UPF, délégué à cet effet, de leurs décisions qui en rend compte au Conseil National.

En cas de non-respect des statuts, chartes et du règlement intérieur, et à la demande du Bureau national, le Conseil National peut décider la dissolution d'une délégation départementale.

## **Article 22 : Personnes qualifiées**

L'association peut s'assurer la collaboration de toute personne qualifiée, physique ou morale, susceptible de l'aider dans les domaines de son objet.

## **Article 23 : Discipline**

Tout membre du mouvement, personne physique ou morale, peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, par application des présents statuts et du Règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires sont la suspension temporaire et l'exclusion.

→ En cas de manquement grave d'un adhérent tenant notamment :

- ❖ au non-respect des présents statuts, chartes et règlement intérieur,
- ❖ à toute déclaration et/ou action publiques préjudiciables à la réputation de l'association, aux décisions des instances régulières du mouvement ou à l'encontre d'un responsable de l'association,

le Bureau National peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée.

→ En cas de violations graves et réitérées des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Bureau National peut prononcer l'exclusion d'un membre. Elle est définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, à la majorité qualifiée des deux tiers après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses explications écrites ou orales.

Le Bureau National peut, toutefois, en cas d'urgence constatée par son président, prononcer immédiatement une suspension à titre conservatoire. Dans ce cas, la procédure contradictoire doit être organisée sous trente jours, à défaut de quoi la suspension conservatoire est annulée de plein droit.

## **Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil National pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par la Convention Nationale.

Ce règlement intérieur est également destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

### **Article 25 : Changements**

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à préfecture tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

### **Article 26 : Modification des statuts**

Tout membre de l'association accepte ces statuts et s'engage à les respecter.

Les statuts peuvent être modifiés par la Convention Nationale convoquée en session extraordinaire par le Président, sur proposition du Conseil National.

Aucun amendement ne pourra avoir lieu pendant cette réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 27 : Dissolution de l'association**

La dissolution ne peut être prononcée par le président que sur proposition du Conseil National et le vote de la Convention Nationale, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, la Convention Nationale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 5 décembre 2015

Sébastien NANTZ  
**Président et responsable légal**

Christophe CHASTANET  
**Secrétaire Général**